

VD_FINDINFO AP / 2011 / 100 vom 24. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___100

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 100 du 24 août 2011

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 100 del 24 agosto 2011

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET
ENTREPRENEURS | 839 CC, 363 CO, 368 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127), plus particulièrement par le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. En l'espèce, la recourante principale conclut principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité. Elle ne fait toutefois valoir aucun moyen spécifique de nullité à l'appui de cette conclusion, de sorte que celle-ci doit être écartée, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). Le recourant par voie de jonction a pris quant à lui exclusivement des conclusions en réforme. Déposé en temps utile (art. 458 CPC-VD) par une partie qui y a intérêt, et portant sur des conclusions ni nouvelles ni plus amples (art. 452 CPC-VD), le recours en réforme est recevable à la forme. Il en va de même du recours joint (art. 466 al. 1 CPC-VD).

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il y a lieu toutefois de le compléter, comme requis par la recourante, en mentionnant la clause du contrat d'architecte selon laquelle, pour la bonne coordination et le suivi des travaux, seul l'architecte est habilité à donner des ordres aux entreprises et artisans mandatés pour la réalisation de l'ouvrage (pièce 51). Il faut aussi préciser, comme retenu par l'expert, que l'intimé a été informé de l'évolution du chantier par la communication de procès-verbaux hebdomadaires et que les

travaux objet des factures de la recourante ont été « consignés dans lesdits procès-verbaux » (rapport d'expertise, p. 8).

E. 3

a) Dans un premier moyen, la recourante principale soutient que la réalisation d'une fouille séparée pour les raccordements des services sortait du cadre du contrat d'entreprise conclu par les parties le 31 mai 2007 et qu'elle reposait sur un nouvel accord, vu comme une modification de commande, auquel ne s'appliquait pas la clause dudit contrat réservant la forme écrite pour toute modification de celui-ci. b) aa) Le contrat d'entreprise renvoie notamment aux « conditions générales connues de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de construction dans les délais fixés au planning des travaux – selon Norme SIA 118 ». On ne peut cependant pas considérer que les parties ont entendu pour autant soumettre leurs relations à la norme SIA. Le contenu de celle-ci n'a d'ailleurs pas été allégué, aucune des parties ne s'y réfère, si ce n'est la recourante principale en se bornant à citer le rapport d'expertise, et le premier juge n'en a pas fait application. bb) Les parties ont passé un contrat d'entreprise à prix forfaitaire, indiquant que celui-ci incluait certains « travaux de plus-values au sous-sol villa demandé par le propriétaire » et qu'« [a]ucune autre plus value ne [serait] prise en considération hormis décision et devis complémentaire signé du M. O. de l'entrepreneur d'entente avec la direction des travaux ». La lettre du contrat ne permet pas de déterminer si des travaux non prévus par celui-ci, à effectuer en remplacement de travaux prévus initialement, sans nécessairement créer de plus-value à l'immeuble, étaient soumis à l'exigence d'un nouvel accord écrit. La volonté réelle des parties n'étant ainsi pas établie, il convient d'interpréter cette convention selon le principe de la confiance. Par cette méthode d'interprétation, le juge recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Ainsi, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas le sens de l'accord conclu ; il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des cocontractants (ATF 129 III 118 c. 2.5 ; TF 5C.208/2006 du 8 janvier 2007 c. 2.1). En l'espèce, la clause litigieuse, imposant la signature d'un devis pour des travaux à plus-value, succédait immédiatement dans le contrat à celle qui précisait que le forfait comprenait certains travaux de plus-value déjà demandés par le propriétaire au sous-sol de sa villa. On peut en déduire que l'exigence de la forme écrite pour un accord au sujet de travaux supplémentaires visait à exclure que ceux-ci soient effectués sans l'aval du maître en le mettant devant un fait accompli : l'entrepreneur se trouvait ainsi empêché d'interpréter une intervention du maître ou de son mandataire comme une commande sans que celle-ci ait pris la forme écrite. Il s'agissait en définitive de protéger le maître de l'ouvrage contre des prétentions imprévues émanant de l'entrepreneur eu égard à des travaux qui n'auraient pas été commandés. Tel n'est cependant pas le cas des travaux litigieux, dont personne ne conteste qu'ils aient été rendus nécessaires par les exigences de tiers et dont l'exécution a été expressément demandée à l'entrepreneur par l'architecte du maître de l'ouvrage. Celui-ci ne saurait dès lors tirer argument d'une clause contractuelle destinée à régler une situation différente. Il faut plutôt considérer que le contrat à prix forfaitaire initial a dû être modifié pour tenir compte d'éléments nouveaux. Rien n'imposait aux parties de respecter

une forme particulière pour une telle modification. Celle-ci est ainsi intervenue lorsque le mandataire de l'intimé a expressément demandé à la recourante d'effectuer d'autres travaux que ceux qui faisaient l'objet de la soumission initiale et que cette demande a été acceptée. On s'est alors trouvé en présence d'une modification de commande, qui impliquait le droit à une rémunération supplémentaire (Gauch, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, n. 785). L'intimé, qui était convenu avec son architecte que « pour la bonne coordination et le suivi des travaux, seul [celui-ci était] habilité à donner des ordres aux entreprises et artisans mandatés de l'ouvrage » et qui a reçu copie des procès-verbaux de réunions de chantier au cours desquelles la recourante a été invitée à effectuer des travaux différents de ceux qui avaient été convenus, ne saurait prétendre qu'aucun accord contractuel n'est intervenu au sujet d'une modification de commande. Il s'ensuit que l'intimé est tenu de s'acquitter de la contre-valeur des travaux supplémentaires accomplis par la recourante pour la réalisation d'une fouille séparée pour les services, à savoir un montant de 12'038 fr., lequel s'ajoute aux montants retenus par le premier juge, à savoir 1'387 fr. 95 pour le raccordement des collecteurs d'eaux et 4'150 fr. pour les travaux de terrassement (à ce sujet, cf. ci-dessous c. 5b). Aussi l'intimé doit-il à la recourante un montant global de 17'575 fr. 95, celui-ci portant intérêt à compter du lendemain de la réception de la facture de la recourante du 25 juin 2008, à savoir dès le 27 juin 2008. Bien fondé, le recours doit être admis sur ce point.

E. 4

a) Dans un second moyen, la recourante soutient que sa requête d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs a été déposée en temps utile, dès lors que des travaux importants auraient été effectués jusqu'à la fin du mois de mai 2008. b) Ne sont considérés comme travaux d'achèvement que ceux qui doivent être exécutés en vertu du contrat d'entreprise et du descriptif, non les prestations commandées en surplus sans qu'on puisse les considérer comme entrant dans le cadre élargi du contrat. Des travaux de peu d'importance ou accessoires différés intentionnellement par l'artisan ou l'entrepreneur, ou bien encore des retouches (remplacement de parties livrées mais défectueuses, correction de quelque autre défaut) ne constituent pas des travaux d'achèvement (ATF 102 II 206 c. 1a, SJ 1977 p. 241). Les travaux effectués par l'entrepreneur en exécution de l'obligation de garantie prévue à l'art. 368 al. 2 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220) n'entrent pas non plus en ligne de compte pour la computation du délai (ATF 106 II 22 c. 2b, JT 1981 I 17 ; ATF 102 II 206 c. 1a précité, SJ 1977 p. 241). En revanche, lorsque des travaux indispensables, même d'importance secondaire, n'ont pas été exécutés, l'ouvrage ne peut être considéré comme achevé ; des travaux nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité, même de peu d'importance, constituent donc des travaux d'achèvement. Les travaux sont ainsi jugés selon un point de vue qualitatif plutôt que quantitatif (ATF 125 I 113 c. 2b, JT 2000 I 22 ; ATF 106 II 22 c. 2b et c, JT 1981 I 17). Le délai de l'art. 839 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) commence à courir dès l'achèvement des travaux, et non pas dès l'établissement de la facture (ATF 102 II 206 c. 2b/aa précité, SJ 1977 p. 241) ; le fait que l'entrepreneur présente une facture pour son travail donne toutefois à penser, en règle générale, qu'il estime l'ouvrage achevé (ATF 101 II 253, JT 1977 I 158 ; TF 5A_475/2010 du 15 septembre 2010 c. 3.1.1 ; TF 5A_208/2010 du 17 juin 2010 c. 4.1). c) En l'espèce, la recourante a établi une première facture le 19 décembre 2007, dont elle reprendra les lettres A, B et C dans ses factures 96A et 96 nouveau du 25 juin 2008, sans facturer un nouveau travail postérieur au 19 décembre 2007. A fin mai 2008, elle a effectué des travaux de « réglage final » autour de la villa de l'intimé. La question, déterminante pour décider si la réquisition de l'inscription d'une hypothèque

légale intervenue selon requête du 20 août 2008 était tardive, est de savoir si l'achèvement des travaux, au sens de l'art. 839 al. 2 CC, a eu lieu en décembre 2007 ou en mai 2008. Il n'est pas établi que les travaux de « réglage final » autour de la villa auraient été indispensables. On sait seulement que la recourante a effectué en novembre 2007 des travaux consistant à mettre en place de la terre végétale puis qu'elle a établi des factures en décembre 2007 et juin 2008 sans qu'y figurent des travaux postérieurs au 19 décembre 2007. On ne saurait donc considérer les travaux effectués en mai 2008 autrement que comme des retouches n'ayant pas prolongé le moment de l'achèvement des travaux, qui doit être fixé au mois de décembre 2007. La conclusion de la recourante en inscription définitive d'une hypothèque légale doit dès lors être rejetée.

E. 5

a) Le recourant par voie de jonction voit une contradiction dans le fait que le premier juge a exclu qu'un contrat complémentaire ait pu être conclu au sujet de travaux de fouille, à défaut d'un devis écrit approuvé par le maître de l'ouvrage, et admis pourtant qu'un tel contrat était intervenu en novembre 2007 au sujet de la mise en place de terre végétale et de terrassement d'un garage. Il soutient que le raisonnement adopté par le premier juge quant à la réalisation de la fouille aurait également dû s'appliquer aux travaux de terrassement. b) Ce grief n'est pas fondé. Le premier juge a effectué une distinction entre les travaux qui avaient un rapport direct avec le contrat passé à prix forfaitaire, ainsi ceux qui concernaient les fouilles, déjà visées par ce contrat, et ceux qui n'avaient pas un tel rapport, ainsi les travaux relatifs à la terre végétale et au garage, nullement saisis par le contrat. Une telle distinction n'est pas critiquable dès lors que, comme vu ci-dessus (cf. c. 3b/bb), ce qui était visé par l'exigence d'un devis écrit était une prestation à plus-value par rapport à l'objet du contrat et non pas une prestation ayant un autre objet. On relèvera que la cour de céans considère que les travaux relatifs à la fouille séparée ont fait l'objet d'un nouvel accord contractuel, de sorte que le recourant par voie de jonction devait s'acquitter de la contre-valeur de ceux-ci (cf. c. 3b/bb supra). Le même raisonnement s'applique aux travaux de terrassement, d'autant plus que, comme retenu à raison par le premier juge, ceux-ci n'ont aucun rapport direct avec le contrat d'entreprise conclu par les parties le 31 mai 2007. Mal fondé, le moyen du recourant par voie de jonction doit dès lors être rejeté.

E. 6

En conclusion, le recours principal est partiellement admis et le recours joint rejeté, de sorte que le jugement attaqué doit être réformé en ce sens que l'intimé doit verser à la recourante la somme de 17'575 fr. 95, avec intérêt à 5 % l'an dès le 27 juin 2008. Obtenant entièrement gain de cause, sauf sur l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, la recourante a droit à des dépens de première instance, réduits d'un cinquième et arrêtés à 8'756 fr. 65, à savoir 2'400 fr. (3'000 fr. ./ 600 fr.) à titre de participation aux honoraires de son conseil et 6'356 fr. 65 (7'945 fr. 80 ./ 1'589 fr. 15) en remboursement de ses frais de justice. Les frais de deuxième instance de la recourante principale sont arrêtés à 475 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]) et ceux du recourant par voie de jonction à 350 fr. (art. 232 al. 2 et 230 al. 1 TFJC). Vu ce qui précède, la recourante a également droit à des dépens de deuxième instance, réduits d'un cinquième et arrêtés à 1'560 fr. (art. 2 TAV [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours principal est partiellement admis. II. Le recours joint est rejeté. III. Le jugement est réformé aux chiffres II et IV de son dispositif comme il

suit : II. Le défendeur J. _____ doit verser à la demanderesse R. _____ SA la somme de 17'575 fr. 95 (dix sept mille cinq cent septante-cinq francs et nonante-cinq centimes) avec intérêt à 5 % l'an dès le 27 juin 2008 ; IV. Le défendeur doit verser à la demanderesse la somme de 8'756 fr. 65 (huit mille sept cent cinquante-six francs et soixante-cinq centimes) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance de la recourante principale sont arrêtés à 475 fr. (quatre cent septante-cinq francs) et ceux du recourant par voie de jonction à 350 fr. (trois cent cinquante francs). V. J. _____ doit verser à R. _____ SA la somme de 1'560 fr. (mille cinq cent soixante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Eduardo Redondo (pour R. _____ SA) ■ Me Denis Sulliger (pour J. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours principal est de 17'575 fr. et celle du recours joint de 4'150 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.